



ARRETE N° 2015-09

Arrêté portant autorisation de prendre à titre temporaire les mesures nécessaires pour des travaux, route de Sillingy à Nonglard,

Le Maire de la Commune de NONGLARD,

VU l'article L.2212.2, L2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R.411.8 du Code de la Route

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant

VU les dispositions du Code Pénal et notamment son article R.610.5

VU les travaux d'élagage envisagé par la commune de Nonglard

Considérant que ces travaux à effectuer pourraient provoquer, du fait de leur emplacement, des perturbations dans la circulation.

Le Maire de la Commune de Nonglard,

Article 1 : Du 31 janvier au 1er février 2015 la commune de Nonglard est autorisée à faire des travaux d'élagage en bordure de la voie publique.

Article 2: la route de sera coupée à la circulation dans les 2 sens pour tous les véhicules

Article 3 : La signalisation réglementaire, indispensable et nécessaire telle que définie à l'article 2, sera maintenue et mise en place par la commune de Nonglard pour toute la durée des travaux d'élagage.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché sur les lieux des travaux pendant les 2 jours.

Article 5 : Le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie
- Les Pompier – SDIS
- La commune de Sillingy

Fait à Nonglard le 22 janvier 2015

Le Maire

Christophe GUITTON